

## LES IMMUNITÉS DES ÉTATS : VERS UN PROCESSUS D'ÉROSION ?

Leticia SAKAI<sup>1</sup>

**Résumé :** Le présent article discute la remise en cause des immunités des États à l'heure actuelle. Les immunités s'agissent d'un privilège attribué aux États et qui interdisent leur juridiction ou leur exécution par un État étranger. Pourtant, désormais on observe, au plan international, un processus progressif de restriction du champ d'application de ces immunités, notamment face aux droits de l'homme et aux intérêts privés et économiques, provoquant la discussion sur la disparition des règles des immunités. En outre, étant donné que ces règles appartiennent, *a priori*, au droit international, on constate, par contre, dans les ordres nationaux, la « nationalisation des règles des immunités des États », où chaque ordre national fait prévaloir ses intérêts politiques, par voie de l'élaboration de législations nationales spécifiques ou par l'application de ces règles de la manière qui lui convient. Ainsi la question de la survivance de ces règles comme normes de droit international, qui alarme les juristes et les internationalistes, sera le sujet central de cet article.

**Mots-clés :** Immunités des États, immunité restrictive, application par les tribunaux internes, conventions multilatérales.

**Resumo :** O presente artigo discute a questão das imunidades de Estados atualmente. As imunidades são um privilégio concedido aos Estados e que impedem sua jurisdição ou sua execução por um outro Estado. No entanto, recentemente, é possível observar, no plano internacional, um processo progressivo de restrição do campo de aplicação dessas imunidades, principalmente frente aos direitos humanos e aos interesses privados e econômicos, provocando a discussão sobre o desaparecimento dessas regras. Somado a isso, temos que, a princípio, essas regras são pertencentes ao direito internacional, porém é possível constatar nos ordenamentos nacionais, um fenômeno de « nacionalização de regras de imunidades de Estados », seja pela elaboração de legislações nacionais, seja pela aplicação dessas regras à maneira que convém a cada um desses Estados. Assim, a questão, que alarma juristas e internacionalistas, sobre a sobrevivência dessas regras como normas de direito internacional será o assunto central deste artigo.

**Palavras-chaves :** Imunidades de Estados, imunidade restritiva, aplicação pelos tribunais nacionais, convenções multilaterais.

« ...un privilège des États se révèle la chronique d'une mort annoncée. »  
(M. COSNARD)<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Leticia SAKAI est dans le Master 2 (recherche) intitulé "Droit international et organisations internationales" à Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne en tant que boursière du Ministère des Affaires étrangères de la France (bourse d'excellence *Eiffel*), est diplômée en Droit à l'Université de São Paulo en 2006, et est avocate au Bureau de São Paulo depuis 2007. Adresse électronique : [letsakai@gmail.com](mailto:letsakai@gmail.com).

<sup>2</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, p. 403.

## INTRODUCTION

Parmi les concepts du droit international traditionnel contestables aujourd'hui se trouve la question des immunités des États. Ces règles ont progressivement pris un caractère contraire à celui de leur proposition initiale provoquant l'émergence de questions concernant leur contenu et même leur existence.

Ces règles peuvent être définies comme un privilège fondé sur la coutume internationale et donné à l'État pour éviter sa soumission au jugement d'un autre État et ainsi protéger sa souveraineté, dont elles découlent.

Ainsi, les immunités des États se justifient par le principe de l'égalité souveraine, qui établit que tous les États sont souverains puisqu'ils sont égaux<sup>3</sup> ; et aussi le principe *par in parem non habet jurisdictionem* qui établit que parmi les égaux, il n'existe pas de juridiction. Or, si tous les États sont également souverains, il n'y a pas de fondement qui justifie qu'un État puisse être jugé par une autorité d'un autre État.

De cette façon, ce privilège s'exprimait, traditionnellement, en deux régimes juridiques distincts : « l'immunité de juridiction »<sup>4</sup>, qui interdit la juridiction d'un État par les tribunaux d'un autre État étranger et « l'immunité d'exécution » qui empêche son bénéficiaire de se soumettre à l'exécution par un détenteur du titre exécutoire<sup>5</sup>.

En se basant sur ces principes, les immunités des États ont émergées comme règles coutumières et appliquées de manière absolue lorsqu'elles étaient directement dérivées de la souveraineté étatique et celle-ci n'admettait pas être minimisée.

Néanmoins, ces règles ont été affectées par les changements du contexte dans lequel elles sont appliquées. Si auparavant, les immunités pouvaient être évoquées et appliquées de manière absolue, depuis le XX<sup>ème</sup> siècle, on aperçoit la manifestation de limites à leur champ d'application. Par conséquent, on a assisté la soumission des États aux tribunaux étrangers qui augmentait au fur et à mesure que la théorie de l'immunité restrictive<sup>6</sup> se propageait. En plus, d'autres facteurs sur le plan international, comme

---

<sup>3</sup> Selon Combacau et Sur : « (...) la souveraineté internationale de l'État ne s'analyse pas en termes positifs, comme un ensemble de pouvoirs qu'il d'tiendrait sur ses sujets ou sur les autres, elle est un attribut négatif et signifie qu'aucun pouvoir légal ne peut s'exercer sur lui (...) » COMBACAU, J. ; SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchestien, 6<sup>e</sup> édition, 2004, p. 23).

<sup>4</sup> L'immunité de juridiction, selon Combacau : « (...) consiste à exempter le bénéficiaire de l'application des lois qui régissent dans un pays la compétence des tribunaux, en rendant irrecevables, à raison de la qualité de défendeur, des actions dont ils auraient dû normalement connaître par application de leurs règles de droit international prié (règles dites d conflits de juridiction. » COMBACAU, J. ; SUR, S., *Droit international...*, p. 244.

<sup>5</sup> D'après Combacau et Sur, « l'immunité d'exécution le soustrait à celles qui régissent les voies exécution ouvertes à tout d'un jugement ou d'un acte qui permet de requérir, si ceux auxquels il s'impose ne s'acquittent pas spontanément des obligations qui lui correspondent, le concours de la force publique pour réaliser à sa place le résultat recherché. » *Idem*, p 244. De plus, l'immunité d'exécution « s'étend en effet aux biens du sujet qui ne les détient pas au moment où elle est invoquée (dépôt dans des comptes bancaires à l'étranger) et inversement aux biens qui ne lui appartiennent pas mais qu'il détient ou qu'il utilise à ce moment ». [COMBACAU, J. ; SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchestien, 6<sup>e</sup> édition, 2004, p. 247].

<sup>6</sup> Contrairement à la théorie de l'immunité absolue, la théorie de l'immunité restrictive admet l'application d'exceptions au bénéfice des immunités.

l'évocation du droit de l'homme comme *jus imperium*, ont contribué à leur remise en cause.

Mais si les immunités des États sont issues de la souveraineté, puisqu'elles étaient absolues, leur fondement est bouleversé avec l'adoption de limites à ces règles. Si les États sont également souverains, comment peut-on permettre la soumission d'un État au jugement d'un tribunal d'un autre État ? Et *quid* du principe *par in parem non habet jurisdictionem* ?

À côté de la discussion de l'étendue, les problèmes s'accroissent quant à l'application des règles par les tribunaux nationaux qui leur donnent des traitements divers provoquant la contestation de ces règles comme règles du droit international public. Face à cette « érosion des immunités des États »<sup>7</sup>, les conventions régionales ou universelles semblent être une solution pour uniformiser ces règles et les consolider comme règles de droit international.

Le présent travail vise à discuter de la question de la disparition ou non des immunités des États. Ainsi dans la première partie, on se concentrera sur le plan international en examinant la menace du processus de restriction de l'application des immunités des États (A), ainsi que les autres facteurs du contexte contemporain qui collaborent pour l'affaiblissement de leur application (B). Dans la seconde partie, on démontrera les difficultés résultant de l'application diverse de ces règles dans les ordres internes (A) et finalement, on discutera des possibles solutions évoquées en faveur de l'uniformisation de ces règles, comme les conventions régionales ou universelles (B).

## **1- LA MENACE A L'OCTROI DES IMMUNITÉS DES ÉTATS FACE A L'ÉVOLUTION DE L'ORDRE INTERNATIONAL**

La dynamique de l'ordre international a provoqué au cours du temps des transformations qui ont certainement affecté les immunités des États dans leur forme traditionnelle. Dans cette partie, on analysera la question de l'érosion de ces règles, plutôt sur le plan international, démontrant la prédominance négative de l'application restrictive des immunités et leur affaiblissement dans le contexte actuel.

### ***A-LA PREDOMINANCE NEGATIVE DE LA DOCTRINE DE L'IMMUNITÉ RESTRICTIVE***

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, initialement, les immunités des États ont été appliquées de manière absolue. On ne contestait pas leur champ d'application et le principe *par in parem non habet jurisdictionem* était appliqué sans exception.

Néanmoins, la doctrine de l'immunité absolue était en vigueur à une époque où l'État n'intervenait pas dans la vie privée. Pourtant, au fur et à mesure que l'État a commencé à participer intensivement aux activités commerciales, il devient un acteur fondamental de la vie économique<sup>8</sup>, notamment depuis le XX<sup>ème</sup> siècle, les acteurs non étatiques commencent à réclamer la mise en œuvre de la responsabilité de l'État devant les

---

<sup>7</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, p. 402.

<sup>8</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, p. 270.

tribunaux nationaux<sup>9</sup>. On défendait qu'une fois que l'État se comportait comme une personne privée, il devrait être traité comme telle<sup>10</sup>. Par conséquent, l'application absolue des immunités est mise en cause<sup>11</sup>.

En même temps, le développement du rôle de l'État et la diversité croissante de ses fonctions ont permis la distinction de ses activités entre *acta jure imperii*, celles-ci considérées comme souveraines et découlant de ses prérogatives de puissance publique et *acta jure gestionis*, les prérogatives non-souveraines<sup>12</sup>. Cette distinction a favorisé l'élaboration de la théorie de l'immunité restrictive.

Cette dernière se manifeste tout d'abord dans les pays de l'Ouest tenant compte de la distinction *acta jure imperii* et *acta jure gestionis*. Alors que l'État se met progressivement à participer aux activités antérieurement considérées comme réservées aux particuliers, le domaine des activités considérées comme non-souveraines (*jure gestionis*) s'élargit pour rendre l'application des immunités des États de plus en plus restrictive<sup>13</sup> à tel point que l'on se demande aujourd'hui s'il est encore possible encore d'appliquer ces règles. Dans ce contexte, Nedjar affirme :

« Il va de soi que le passage d'une conception absolue des immunités des États, à une conception 'restrictive', telle que les pratiques nationales l'ont récemment exprimée, ne pouvait aboutir à un résultat aussi simpliste. Le fondement même des immunités serait en premier lieu méconnu, puisque l'État perdrait tout attribut de souveraineté devant les tribunaux étrangers. Mais, c'est aussi l'approche pragmatique et économique du nouveau droit des immunités qui serait remise en cause. »<sup>14</sup>.

D'abord, il est intéressant de remarquer que, d'abord, l'immunité restrictive n'était employée que pour l'immunité de juridiction. De cette façon, après avoir été soumis au tribunal de l'État étranger, l'État était encore protégé par l'immunité d'exécution qui persistait toujours, vu son caractère plus attentatoire à la souveraineté de l'État. Donc le clivage traditionnel entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution, qui

<sup>9</sup> COSNARD, M., *op. cit.*, p. 270.

<sup>10</sup> Encore, il devrait être avantageux de commercialiser avec l'État, donc ce dernier ne pouvait plus toujours échapper à la juridiction ou à l'exécution par un autre État évoquant son immunité. Bröhmer affirme qu'en fait, en fait cette doctrine n'a jamais été vraiment absolue vu que la renonciation à ce bénéfice et par conséquent, leur soumission aux tribunaux internes a été toujours permise. Voir BRÖHMER, J. *State Immunity and Human Rights*, Series *International Studies in Human Rights*, Haye, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 47, 1997, 242 p. 16. Encore un État peut renoncer à son immunité par deux moyens soit lors que l'action est engagée soit à l'avance. [COMBACAU, J. ; et SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 6<sup>e</sup> édition, 2004, p. 248].

<sup>11</sup> On suppose que cette nouvelle situation a été une des conséquences de la Révolution russe de 1917, vu que l'État où assume le monopole du commerce extérieur et d'autres activités qui appartenaient auparavant aux particuliers ont été mises en charge par l'État. Voir *Idem*.

<sup>12</sup> Pour l'identification des activités non-souveraines, deux critères sont utilisés, la nature et le but. Normalement, c'est la nature qui sert de critère principal, par exemple, les activités relatives aux « transactions commerciales », ou les contrats de travail. Quant au but, les activités sont qualifiées à l'égard de sa réalisation par l'État pris en tant que puissance publique. Ainsi, des activités tenues pour de *jus gestionis* par le critère de la nature, peuvent être considérées comme de *jus imperii* en prenant en compte leur but. Voir COMBACAU, J. ; SUR, S., *op. cit.* p. 246.

<sup>13</sup> Concernant la restriction de l'immunité de juridiction, voir Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 juin 1993, in *Journal du droit international* 121<sup>e</sup> année, n. 1, 1994, pp. 156-165, note BURDEAU, G.

<sup>14</sup> NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du Droit International*, n.1, 1997, p. 92.

appartenait à la théorie dualiste des immunités, collaborait fortement à la préservation de la théorie de l'immunité absolue vers l'immunité d'exécution.

Cependant, la conception des immunités a récemment changé. Fondé sur le raisonnement que ce serait un déni de justice de condamner un État en sachant l'exécution est impossible<sup>15</sup>, les pays, notamment, ceux du système de *Common Law*, ont commencé à remplacer la théorie dualiste par la théorie unitaire. En conséquence, on observe l'application de l'immunité restrictive s'étendre aussi à l'immunité d'exécution. Même s'il y a encore une certaine prudence quant à la restriction de l'immunité d'exécution<sup>16</sup>, il est évident que l'on assiste à une autre mutation qui provoque l'inquiétude dans la discussion du « droit récent des immunités »<sup>17</sup>.

Ainsi, aujourd'hui, dans les tribunaux nationaux, on observe non seulement la possibilité d'application de l'exécution, mais aussi la possibilité de saisies ou même de mesures provisoires et conservatoires, comme les blocages d'avoirs au détriment de l'État<sup>18</sup>.

Il faut remarquer que l'application restrictive de l'immunité d'exécution ne représente pas seulement une menace plus attentatoire à la souveraineté d'un État et une dépréciation au principe de l'égalité souveraine, son application apporte également d'autres problèmes comme l'individualisation des patrimoines mis en jeu par ces activités et la nature des biens qui seront exécutés.<sup>19</sup>

Il est intéressant d'observer qu'il y a eu une mutation du champ d'application des règles des immunités des États qui s'est progressivement restreint, au lieu d'une adaptation de leur contenu devant la nouvelle réalité. Par conséquent, actuellement, on observe l'élargissement démesuré de leurs exceptions et la remise en cause de leur existence.

### ***B-L'AFFAIBLISSEMENT DES IMMUNITÉS DES ÉTATS DANS LE NOUVEAU CONTEXTE DU DROIT INTERNATIONAL***

Devant l'émergence et la consolidation de situations nouvelles par rapport à l'époque westphalienne où ces règles ont été formées, la permanence de ces règles dans le droit international est douteuse. Dans cette sous-partie on examinera les droits de l'homme

---

<sup>15</sup> NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 73.

<sup>16</sup> POIRAT, F. *Les immunités des sujets du droit international – États et organisations internationales*, in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, p. 40, note 114.

<sup>17</sup> Expression utilisée par NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 73.

<sup>18</sup> Mais les seules différences entre les législations nationales en cette matière c'est que certains, comme les États-Unis n'admettent que la saisie conservatoire. Voir NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 75 et ss.

<sup>19</sup> Il n'y a un débat considérable dans les cas où ces entités avaient déjà affectés les biens pour répondre à leurs obligations, mais pour l'exécution, la jurisprudence prend en compte les biens qui sont liés aux transactions commerciales en question ou qui ne participent pas des services publics. Quant à l'exécution du patrimoine de l'État, on observe aujourd'hui l'application de deux principes. Le premier principe établit « la pleine responsabilité des entreprises publiques sur l'ensemble de leur patrimoine pour toutes leurs obligations ». Le second principe consacre l'indépendance entre les biens de l'État et de ses entreprises publiques, permettant la remise en cause de la doctrine des « émanations » qui visait à confondre l'État et ses entreprises pour que celles-ci puissent être responsables des dettes de l'État. Voir NEDJAR, D., *op. cit.*, pp. 94-95. L'évolution du droit des immunités des États visant à consacrer l'indépendance du patrimoine des États de ses entreprises peut être observé dans la pratique par l'arrêt de la Cour de cassation « Office des Céréales de Tunisie c/ Société Bec Frères » du 04 janvier 1995.

(i), la problématique relative à la plus grande participation de l'État dans la vie économique (ii), et l'arbitrage international comme moyen de règlement des conflits (iii).

### **i) CONSOLIDATION DES DROITS DE L'HOMME**

L'importance que l'on a accordée à l'individu est indéniable au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, notamment, après la Seconde Guerre Mondiale. Pourtant, en prenant en compte les individus et la défense de leurs droits, inévitablement, une des conséquences juridiques est la limitation du champ d'application des immunités des États<sup>20</sup>, soit pour censurer les actes du gouvernement, soit pour évoquer le droit d'accès au juge, et pour demander la réparation par les États. À l'heure actuelle, c'est l'un des principaux arguments invoqués pour contester les règles de respect réciproque de la souveraineté des États.

La jurisprudence reflète bien cette prise en considération des droits de l'homme. Un exemple notable est donné par les deux arrêts rendus le 21 novembre 2001 par la « Cour européenne des droits de l'homme » où les juges se trouvaient devant la confrontation entre le droit d'accès à un tribunal et le privilège de l'immunité de l'État. Dans l'arrêt sur l'affaire « Foyart c. Royaume-Uni » la Cour a admis que le droit d'accès au juge n'était pas absolu et que l'immunité de l'État a été une des « limitations implicites » de l'article 6, paragraphe 1 (droit d'accès au juge) de la « Convention européenne des droits de l'homme »<sup>21</sup>.

Au même jour, dans l'affaire « Al-Adsani c. Royaume-Uni », la Cour a admis que l'octroi de l'immunité à un État constitue un "obstacle" à l'application de l'article 6 paragraphe 1 de cette Convention, pourtant, elle a conclu que le « Royaume-Uni » n'avait pas violé cet article, puisque ce dernier avait décidé conformément au principe de l'immunité de juridiction des États<sup>22</sup>. Cependant, il faut bien remarquer que cette décision a été très controversée, prise à neuf voix contre huit<sup>23</sup>.

Un autre arrêt illustratif, qui indique le désaccord des tribunaux nationaux sur le traitement de ce sujet est celui de la jurisprudence grecque dans l'affaire « Préfecture de

<sup>20</sup> FOCARELLI, C. « Immunité des États et *jus cogens* : la dynamique du droit international et la fonction du *jus cogens* dans le processus de changement de la règle sur l'immunité juridictionnelle des États étrangers », *Revue générale de droit international public*, n. 126, Paris, Pedone, p. 761.

<sup>21</sup> L'affaire est disponible en ligne : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database> et <http://www.echr.coe.int/fr/Press/2001/nov/McElhinneyAl-AdsaniFogartyarretsfpresse.htm>. Voir notamment le §33 de l'arrêt. Voir encore GOUTTENOIRE, A.; SUDRE, F. « Forgaty c/ Royaume-Uni, 21 novembre 2001 », in SUDRE, F. (dir.) *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 4<sup>e</sup> éd., 2003, pp. 274-281.

<sup>22</sup> Disponible en ligne :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=al-adsani&sessionid=19406283&skin=hudoc-fr>. En particulier le paragraphe 66 de l'arrêt.

<sup>23</sup> Voir POIRAT, F. *Les immunités des sujets du droit international – États et organisations internationales*, in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, pp. 59-60. Encore, selon CAPLAN: « Al-Adsani again lost, but he convinced many of the Court's judges to advocate an increasingly popular legal theory, the « normative hierarchy theory », aimed at challenging seemingly unjust outcomes such as these. Under the normative hierarchy theory, a state's jurisdictional immunity is abrogated when the state violates human rights protections that are considered peremptory international law norms, known as *jus cogens* ». (CAPLAN, L.M. « State Immunity, Human Rights, and *jus cogens* : a critique of the normative hierarchy theory », in *American Journal of International Law*, vol. 97, n. 4, octobre 2003, p. 741).

Voiotia c. République Fédérative D'Allemagne » du 4 de mai 2000<sup>24</sup>, où la Cour, en première instance, a condamné l'Allemagne pour crimes contre l'humanité commis en 1944 pendant l'occupation du village de Distomo, même en considérant ces actes comme de *jus imperii*<sup>25</sup>. Cette décision a été confirmée pour la Cour Suprême, néanmoins les autorités grecques ont refusé d'exécuter le jugement, même si presque trois cent requérants ont demandé l'exécution forcée. Pourtant, suite à une nouvelle saisie et à des procédures incidentes la haute juridiction a fait droit à la prétention de l'Allemagne<sup>26</sup>.

Il est intéressant d'observer que la jurisprudence grecque a suivi la même position dans un autre affaire de 2006 où elle a condamné l'Allemagne à payer un montant en réparation des dommages matériel et moral subis par les requérants victimes de l'occupation nazi à Distomo en 1944<sup>27</sup>. Cette affaire a été portée plus tard devant la « Cour européenne des droits de l'homme », (affaire « Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne » de 2002), où la Cour a reconnu l'immunité d'exécution de l'État allemand en 2006.

Néanmoins, aujourd'hui, la tendance est apparemment de faire prévaloir les droits de l'homme sur les immunités des États. Cela est plus évident dans la jurisprudence italienne où déjà en 2004, dans l'affaire « Ferrini »<sup>28</sup>, la *Cour de Cassazione* a établi que l'État accusé d'avoir commis des crimes internationaux, n'a pas le droit à l'immunité juridictionnelle. Dans d'autres décisions plus récentes, la Cour a réaffirmé cette conclusion de 2004, comme dans celle rendue le 29 mai 2008<sup>29</sup>.

En outre, dans des pays comme le Canada et le Royaume-Uni, il y a certains projets de réforme législative pour adopter une exception expresse au droit des immunités des États en faveur de la protection des droits de l'homme.

Dans ce contexte, il est intéressant de mentionner une thèse, plus radicale, soutenue par la jurisprudence américaine selon laquelle une violation de règles de *jus cogens* par l'État impliquerait la renonciation implicite de son immunité, comme dans l'affaire « *Princz v. Fédéral République of Germany* » de 1994<sup>30</sup>. De plus, les tribunaux américains ont déjà admis l'application rétroactive de l'exception<sup>31</sup>.

<sup>24</sup> L'affaire n. 11/2000 de la Cour Suprême Hellénique.

<sup>25</sup> Disponible in ligne

[<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Kalogeropoulou&sessionid=19262579&skin=hudoc-fr>].

<sup>26</sup> POIRAT, F., *op. cit.*, p. 58.

<sup>27</sup> Bundesverfassungsgericht (BVerfG – Federal Constitutional Court), 2BvR1476/03 (February 15, 2006), Disponible in ligne:

[http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20060215\\_2bvr147603.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20060215_2bvr147603.html). Voir RAU, M.

« State Liability for Violations of International Humanitarian Law : The Distomo Case Before the German Federal Constitutional Court », *German Law Journal*, n. 7, 1 juillet 2006, disponible in ligne : [http://www.germanlawjournal.com/article.php?id=743#\\_ftn4](http://www.germanlawjournal.com/article.php?id=743#_ftn4)

<sup>28</sup> L'arrêt rendue le 11 mars 2004 par la *Corte de Cassazione* italienne, disponible in ligne : [http://www.vialebombe.org/system/files/cassazione\\_5044\\_2004.pdf](http://www.vialebombe.org/system/files/cassazione_5044_2004.pdf). Voir la traduction en anglais disponible in *International Law Reports*, vol. 128, p. 658. Voir également, Focarelli, C. « Denying Foreign State Immunity for Commission of International Crimes: The *Ferrini* Decision », *International Comparative Law Quarterly*, 2005, vol. 54, pp. 951-958. Et *Rivista di diritto internazionale*, vol. 87, 2004, pp. 539-551.

<sup>29</sup> Disponible in ligne : <http://www.cortedicassazione.it/Documenti/14199.pdf>.

<sup>30</sup> *United States Court of Appeals, District of Columbia Circuit*, 1 juillet 1994. Wald, Ginsburg et Sentelle (*Circuit Judges*). [Report: 26 F 3d 1166 (1994)]. Voir « *Princz v. Federal Republic of Germany* »,

Si les droits de l'homme comme règles impératives ne sont pas complètement acceptés, ils sont cependant un thème très débattu dans la doctrine et la pratique. En effet, comment pourrait-on permettre d'enlever les immunités des États qui sont des règles qui remontent à la coutume internationale et se fondent sur la souveraineté de l'entité de l'État en droit international ?

Focarelli, un défenseur éloquent du droit de l'homme comme règle de *jus cogens* dans la doctrine, affirme que c'est le rôle des tribunaux nationaux de changer la jurisprudence en enlevant les immunités des États en faveur des droits de l'homme<sup>32</sup>. Pourtant, lui-même, dans ses arguments, démontre bien la grande incertitude du thème en se servant des expressions telles que les règles «en voie de formation, mais pas encore formées» pour se référer aux droits de l'homme et les règles «en voie d'abandonnement, mais pas encore abandonnées» pour indiquer les immunités des États<sup>33</sup>.

Finalement, toute la polémique de ce débat, ici brièvement présentée, montre la forte contestation qu'il y a aujourd'hui, en droit international, en matière d'immunités des États et le danger de leur disparition.

## ii) L'INTENSIFICATION DE L'ÉTAT DANS LA VIE ECONOMIQUE

Comme on l'a déjà exposé, l'État est passé de simple régulateur à acteur majeur de la vie économique. Cette intensification des activités commerciales de l'État, agissant comme une personne privée, a provoqué une croissance des saisies devant les tribunaux étrangers ayant l'État soit comme objet soit comme partie.

Or, sûrement, l'importance que l'individu et la personne privée ont gagné sur le plan international au dernier siècle a contribué à la restriction de l'immunité des États également dans le cadre des transactions commerciales. Ainsi comme a affirmé Nedjar :

« La problématique classique du droit des immunités fondée sur le heurt de deux souverainetés se trouve donc dépassée au profit d'une problématique qui met désormais en jeu trois protagonistes. A côté des deux États souverains, et de leur intérêt à ce que le droit des immunités ménage leur souveraineté, coexiste la partie privée dont les intérêts sont également à prendre en considération, si la sécurité juridique des transactions auxquelles l'État a intérêt doit être assurée. »<sup>34</sup>

---

*International Law Reports*, Cambridge University Press, 1996, vol. 103, pp. 594-619. Également, dans les affaires « De Negri v. Republic of Chile » (1992, U.S., Dist., Lexis, 4233 (1992)); « Smith v. Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, 101 F. 3d 239, (2d Cir. 1996).

<sup>31</sup> Encore, la législation américaine a amendé son *Foreign State Immunity Act 1976* en 1996 sur la base de l'article 212 de l'*Anti-terrorism and Effective Death Penalty Act*, ajoutant une exception à l'immunité de l'État en cas d'activités terroristes. Cette exception a été étendue à l'immunité d'exécution en 1999 à travers de l'exigence de réparations pécuniaires par les victimes.

<sup>32</sup> Selon l'auteur : « Il n'y a pas 'autre façon de changer le droit international coutumier, à part celle de se comporter de manière difforme par rapport aux autres. » [FOCARELLI, C. « Immunité des États et jus *cogens* : la dynamique du droit international et la fonction du *jus cogens* dans le processus de changement de la règle sur l'immunité juridictionnelle des États étrangers », *Revue générale de droit international public*, n. 126, Paris, Pedone, p. 792].

<sup>33</sup> FOCARELLI, C., *op. cit.*, Paris, p. 769.

<sup>34</sup> NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du droit international*, n.1, 1997, p. 70.



Cependant, la question des transactions commerciales n'est pas moins polémique que celle des droits de l'homme. Plusieurs questions à ce propos sont soulevées, comme par exemple, celle des « émanations des États », c'est-à-dire, les entreprises qui ont leur personnalité distincte de celle des États dont ils dépendent<sup>35</sup>. Si auparavant, les décisions se fondaient sur la doctrine des « émanations des États » qui confondait l'État et ses entreprises pour que celles-ci puissent bénéficier des immunités, comme dans la décision dans l'affaire « Société Benvenuti et Bonfant c/Banque commerciale congolaise et autres » du 21 juillet 1987<sup>36</sup>; récemment, la thèse sur l'indépendance entre les biens de l'État et de ses entreprises publiques a provoqué la remise en cause de la doctrine des « émanations »<sup>37</sup>.

Cette doctrine est accusée de servir comme fondement pour que les États puissent transférer les dettes à ses « émanations ». Ainsi, l'État échappait à la faillite, pendant que ses émanations, une fois en faillite, disposaient des immunités juridictionnelles face à leurs créiteurs.

À ce propos, à l'heure actuelle, la jurisprudence, notamment française, paraît consacrer l'indépendance du patrimoine des États de leurs entreprises en ne concédant donc pas les immunités à ces dernières. Comme la Cour de cassation l'a déjà fait, par exemple, dans l'affaire « Société Bec Frères c/ Office des Céréales de Tunisie » du 20 juillet 1996<sup>38</sup> et sur la résolution du Conseil de Sécurité quant à l'État Irakien le 15 juillet 1999<sup>39</sup>.

En outre, concernant les organismes publics, c'est-à-dire, ceux qui agissent pour le compte de l'État, dès que leur patrimoine est affecté à une activité commerciale ou économique, en général, leurs biens peuvent être saisis, comme l'avait affirmé la Cour de Cassation deux décennies auparavant dans les affaires « Sté Eurodif c/ République islamique d'Iran » du 14 mars 1984 et « Sté Sonatrach c / Migeon » du 1<sup>er</sup> octobre 1985.

En plus, dans ce contexte, pour enlever les immunités, on évoque souvent quelques principes comme la bonne foi et le *pacta sunt servanda*, existants dans le droit des traités bien qu'originaires du droit privé. À travers ces principes, on soutient que les contrats formés par ces entreprises forcent l'État à répondre à ses obligations<sup>40</sup>. D'ailleurs, une fois que la plupart des contrats dispose d'une clause compromissoire d'arbitrage ou

---

<sup>35</sup> L'arrêt sur « Société Benvenuto et Bondant c/Banque commerciale congolaise et autres », Cas. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 juillet 1987, Pouvoir n. 85-14.843. L'arrêt disponible in ligne : <http://www.arbitration.fr/resources/BENVENUTTI-CONGOLAISE-CIRDI-1987.pdf>

<sup>36</sup> Voir la décision rendue à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 14 février 1966 en faveur de l'immunité d'exécution du Banque d'État tchécoslovaque, *Journal du droit international*, 93<sup>e</sup> année, n.3, 1966, pp. 846-856, note de KAHN, P.

<sup>37</sup> NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du droit international*, n.1, 1997, pp. 94-95.

<sup>38</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet, Rouen, 20 juin 1996, « Bec Frères c. Office Céréales de Tunisie », *Journal du droit international*, 1996, p. 968, note de KAHN, P.

<sup>39</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juillet 1999, Bull, I, n. 241. Voir *Journal du droit international*, n.1, 2000, pp. 45-55, note de COSNARD, M.

<sup>40</sup> Voir la « Sentence intérimaire rendue dans l'affaire n. 2321 en 1974 », in *Journal du droit international*, 102<sup>e</sup> année, n. 3, 1975, pp. 938-944.

d'une clause déterminant l'État du for en cas de litige, l'État renonce implicitement à bénéficier des immunités visant à lui éviter de se soumettre à un tribunal étranger<sup>41</sup>.

Ainsi, il nous semble remarquable qu'en se traitant de règles de droit international public, les règles du droit privé prévalent souvent lorsqu'on évoque les immunités des États. Soit par les principes contractuels, soit pour lever le « voile sociétair » et donc évoquer la responsabilité des États face à une entreprise publique, comme dans l'affaire « First National City Bank v. Banco para el Comercio Exterior de Cuba » (1983)<sup>42</sup>.

Cette grande influence du droit privé en matière d'immunités des États, et qui semble encore prévaloir sur ces dernières résultant dans leur fréquente limitation, vient ajouter au bouleversement contemporain de la nature de ces règles, qui *a priori* appartiennent au droit international public.

### iii) LA CROISSANCE DE L'ARBITRAGE COMME MOYEN JURIDICTIONNEL DE REGLEMENT DE LITIGES

Un autre facteur de contestation des immunités des États résulte de la place de l'arbitrage au plan international aujourd'hui. Son expansion au cours du XX<sup>ème</sup> siècle l'a consolidé comme un très important moyen de résolution des différends internationaux et quant à l'application des immunités des États, le contentieux arbitral révèle clairement le passage du caractère absolu des immunités des États au caractère restrictif, notamment concernant à l'immunité d'exécution.

Les arbitres tendent à interpréter la clause compromissoire comme constituant une manifestation de volonté suffisante pour démontrer que l'État a renoncé à son bénéfice d'immunité, car on se trouve dans un contexte de contrats, c'est-à-dire qu'il y a un caractère consensualiste<sup>43</sup>.

De plus, dans les tribunaux arbitraux, la question des immunités des États est non seulement contestée, mais parfois aussi niée. Dans les années soixante-dix, avec l'émergence d'importantes affaires, comme le « S.E.E.E. c. Yougoslavie »<sup>44</sup>, la discussion s'est rallumée par deux thèses qui se sont affrontées.

<sup>41</sup> Voir LÉBOULANGER, P. « Immunités et arbitrage », in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, pp. 255-256. On observe qu'en général, les contrats d'emprunts, de fournitures de biens ou de services contiennent une clause qui prévoit la renonciation par l'État d'évoquer son immunité à l'égard de la partie privée. Voir CARREAU, D. *Droit International*, Paris, Pedone, coll. Etudes internationales, 9<sup>e</sup> éd., 2007, p. 344.

<sup>42</sup> U.S. Supreme Court, « FNC Bank v. Banco para el Comercio », 462 U.S. 611 (1983), 17 Juin 1983, n. 81-984. Dans ce cas, l'État cubain avait transféré les actifs de certaines de ses émanations à d'autres pour éviter les poursuites de créanciers américains. Dans ce contexte, il est intéressant voir aussi la décision rendu dans l'affaire « Westland Helicopters Ltd. v. Arab Organisation for Industrialisation (AOI) » (*High Court, Queen's Bench Division*, 3 Août 1994) où le tribunal a décidé de lever la personnalité juridique de l'*Arab Organisation for Industrialization* apercevant qu'il était attribuables à ses États membres, une fois que l'organisation se confondait à toutes fins pratiques avec eux. Aussi, voir la discussion en P.M. EISEMANN, « L'épilogue de la crise du Conseil international de l'Étain », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, pp. 678-702.

<sup>43</sup> NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du droit international*, n.1, 1997, p. 76, note 67.

<sup>44</sup> TGI, Paris, 8 juillet 1970, « Société Européenne d'Études et d'Entreprises (SEEE) c. République socialiste fédérale de Yougoslavie », in *Journal du droit international*, 98<sup>e</sup> année, 1971, p. 131ss.

D'un côté, la thèse qui soutenait la protection de l'État étranger, défendant qu'en concluant une convention d'arbitrage, on ne pourrait pas en déduire que les États avaient renoncé à leur prérogative de puissance publique. En conséquence, l'État ne pourrait pas exciper de sa souveraineté en raison du caractère contractuel de l'arbitrage.

D'un autre côté, les défenseurs des parties privées soutenaient qu'en concluant une convention d'arbitrage ou un contrat contenant une clause compromissoire, l'État étranger se soumettait volontairement à des arbitres, renonçant à ses prérogatives. En effet, l'évocation de son immunité serait contraire au principe *pacta sunt servanda* et au principe de la bonne foi et ces deux principes sont largement acceptés dans le droit international. Cette dernière est la thèse prédominante désormais et la décision rendue par la Cour de cassation française dans l'affaire « Creighton Ltd. v. Qatar » du 6 juillet 2000 constitue un exemple bien illustratif de cette prévalence<sup>45</sup>.

Cette thèse considère même que cette renonciation de ses prérogatives par l'État soit par une convention d'arbitrage soit par une clause compromissoire devait s'étendre au juge étatique au moment de la procédure d'exequatur de la sentence arbitrale<sup>46</sup>.

Dans ce raisonnement, défendu par une minorité, il y a encore une thèse plus extrémiste qui nie complètement l'existence de l'immunité de l'État dans l'arbitrage, affirmant que la souveraineté sur laquelle les immunités des États sont fondées, se pose seulement devant les juridictions d'un autre État et pas devant un tribunal arbitral. Donc, si l'État est jugé par un arbitre comme conséquence d'un accord volontaire, on ne pourrait pas discuter de la protection de la souveraineté, celle qui a lieu seulement quant à la juridiction ou l'exécution d'un État par l'autorité d'un autre État<sup>47</sup>.

En substance, pour finir la question de l'arbitrage comme un nouveau facteur contemporain en faveur de l'érosion des immunités de l'État, on peut citer Leboulanger:

« (...) c'est bien le caractère conventionnel de l'arbitrage qui l'emporte sur l'immunité d'exécution, et il est permis de penser qu'à l'avenir, la référence à un règlement d'arbitrage contenant un engagement d'exécuter la sentence deviendra secondaire, sinon inutile. La convention d'arbitrage vaudrait, en elle-même, renonciation à l'immunité d'exécution »<sup>48</sup>.

## **2- LES DISPARITES D'APPLICATION DES IMMUNITES DES ÉTATS PAR LES ORDRES INTERNES ET LEUR REMISE EN CAUSE**

Au plan international, on a vu que l'existence du bénéfice des immunités concédées aux États est contestée par une évolution vers une limitation de leur champ d'application en faveur des particuliers, ainsi que par l'émergence de nouveaux facteurs dans le système

---

<sup>45</sup> Dans cette affaire, la Cour a aperçu que l'État signataire de la Convention d'arbitrage renonce, par conséquence, à son immunité d'exécution à l'égard de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la CCI. « Creighton », la Cour a fait référence au règlement de la CCI, mais on trouve des règles analogues dans la *London Court of International Arbitration*, de l'*American Arbitration Association*, de la CNUDCI et d'autres. Voir LÉBOULANGER, P. « Immunités et arbitrage », in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, p. 255.

<sup>46</sup> Comme dans l'affaire « S.E.E. c/ Yougoslavie ». Voir LÉBOULANGER, P., op. cit., pp. 255-256

<sup>47</sup> LÉBOULANGER, P., op. cit., p. 255.

<sup>48</sup> LÉBOULANGER, P. « Immunités et arbitrage », in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, p. 262.

international et la croissante primauté du droit privé sur ces règles de droit international public.

Dans les ordres internes, la problématique est un peu différente, mais pas moins délicate. Au plan interne, on se trouve devant un vrai « effet des nationalisations sur les immunités »<sup>49</sup> provoquant le questionnement sur la continuité des immunités comme règles de droit international<sup>50</sup>. Une solution proposée est la création de conventions régionales, ou plutôt de conventions universelles comme celle élaborée par la Commission du droit international des Nations Unis, comme nous le verrons par la suite.

### ***A-DES DIFFICULTES RESULTANT DE LA DISPARITE DE TRAITEMENT PAR LES TRIBUNAUX INTERNES***

Premièrement, il faut rappeler que les immunités des États sont, à l'origine, des règles de droit international coutumier et disposent de très peu de règles conventionnelles, contrairement aux immunités des agents diplomates ou des chefs d'État, par exemple. Étant essentiellement des normes coutumières, ces règles laissent, par conséquent, une considérable souplesse aux tribunaux pour les décisions au cas-par-cas.

Étant donné que le bénéfice des immunités des États est évoqué par un État devant des tribunaux étrangers, l'octroi ou non de ces immunités est le résultat des décisions prises par ces tribunaux. En effet, ce sont ces derniers les responsables par le développement de la dynamique de ces règles ainsi que les « moteurs » de leur érosion comme règles de droit international. Comme accuse Cosnard :

« On assiste alors à une véritable nationalisation du droit des immunités. En même temps qu'elles servent à prouver la règle coutumière internationale, les diverses pratiques nationales, législatives ou juridictionnelles, la dépilent de son contenu »<sup>51</sup>.

Un exemple de cette action des tribunaux nationaux est le passage de la théorie de l'immunité absolue à l'immunité restrictive, qui a graduellement commencé à accepter des exceptions aux règles des immunités des États.

On remarque, pourtant, qu'au delà de ce travail jurisprudentiel en matière d'immunités des États, dans les années soixante-dix<sup>52</sup>, un mouvement d'adoption de législations spécifiques en cette matière émerge dans quelques pays.

Par conséquent, à l'heure actuelle, en matière d'immunités des États, on note un panorama composé d'États qui disposent de législations nationales spécifiques et des États qui ne disposent d'aucun droit positif, bouleversant l'application de ces règles, qui sont, *a priori*, du droit international.

---

<sup>49</sup> NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du droit international*, n.1, 1997, p. 71.

<sup>50</sup> NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 61.

<sup>51</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, p. 24.

<sup>52</sup> L'époque où un grand nombre d'États est devenu industrialisé et donc la place de l'État dans l'économie s'intensifie considérablement. Donc il fallait que l'État soit traité de façon pareille à un particulier pour être en concurrence (assurer sa place dans les transactions commerciales).

## i) ÉTATS DISPOSANT DE LEGISLATION EN MATIERE DES IMMUNITES

Les législations nationales en matière d'immunités des États ont été créées notamment par les États du système de *Common Law*, qui, différemment de la plupart des tribunaux européens à l'époque, n'avaient pas encore reconnu la doctrine de l'immunité restrictive.

Ainsi, en essayant d'aligner leur jurisprudence sur ce qui était déjà largement appliqué dans les systèmes de droit continental, ces pays ont mis en place une législation visant à l'adoption, par les juges, de la restriction des immunités des États. Pourtant, les opposants à cette adoption l'ont critiqué en affirmant qu'il s'agissait d'une législation artificielle pour imposer l'application aux ordres internes de ce qui était une coutume internationale<sup>53</sup>.

Des critiques ont également été émises contre le processus législatif. On affirmait que ces pays en élaborant les normes positives pour déterminer leurs exceptions ont transgressé la distinction traditionnelle du *acte jure imperii* et *acte jure gestionis*, résultant dans des exceptions qui, en fait, dérivent de l'idée de compétence<sup>54</sup>.

En outre, ces législations sont parfois peu claires. Par exemple, la FSIA (*Foreign State Immunity Act 1976*) des États Unis, qui est la plus importante législation existante en matière d'immunités des États soit par son influence sur toutes les autres législations suivantes<sup>55</sup>, soit par le nombre d'affaires saisies devant les tribunaux américains présente des problèmes remarquables. En ce qui concerne le dommage (*tort*) qui est une des exceptions prévues, la loi n'établit pas la différenciation entre les actes privés et les actes gouvernementaux, mais elle ne demande non plus un *nexus* territorial entre les faits du litige et l'État du for<sup>56</sup>.

De plus, selon les dispositifs de la FSIA, en ce qui concerne la localisation de l'activité commerciale, malgré l'exigence d'un lien de causalité, les tribunaux américains ont une compétence très large pour apprécier le litige<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> COSNARD, M., *op. cit.*, p. 367.

<sup>54</sup> COSNARD, M., *op. cit.*, p. 368. En fait, en analysant le contenu de ces lois nationales, on remarque la présence des exceptions en ce qui concerne les règles de compétence. Par exemple, le rattachement territorial en matière de responsabilité délictuelle<sup>54</sup>, les exceptions relatives à la propriété ou possession de biens (*State Immunity Act* de la Royaume-Uni, article 6 ; SIA – Singapour (1979) article 8) et le rattachement de la situation au for pour les contrats de travail par le lien territorial. Parfois, il y a encore l'exigence de critères personnelles, comme le demandeur doit être un national ou un résident de l'État du for à l'époque où son contrat de travail a été conclu (SIA-UK (1978) article 4 ; SIA-Singapour (1979) article 6 ; SIO (1981) article 6).

<sup>55</sup> *State Immunity Act of 1978* de la Royaume –Uni; *Australian State Immunity Act 1986*; *Canadian State Immunity Act 1982*; *the Singapore State Immunity Act of 1979*; *the South African Foreign States Immunities Act 1981*, *the Pakistani State Immunity Ordinance of 1981*. Voir BRÖMER, J. *State Immunity and the Violation of Human Rights*, Series International Studies in Human Rights, Haye, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 47, 1997, pp.51-103.

<sup>56</sup> Voir BRÖMER, *op. cit.*, p. 57.

<sup>57</sup> La loi américaine démontre bien ces diapositives relatifs à un caractère de transaction commercial, voir l'article 1605 (a)(2) de la FSIA. Concernant ce dernier article, voir l'arrêt de la Cour Suprême américaine du 23 mars 1993 dans « Saudi Arabia v. Nelson » 507 U.S. 349 (1993), n. 91-522. Disponible en ligne dans site de la Cornell University Law School : <http://www.law.cornell.edu/supct/htm/91-522.ZX1.htm>.

Au-delà de la confusion avec les règles de compétence, les principaux problèmes posés par ces statuts nationaux, c'est que la codification de ces règles empêche l'adaptation aux nouveaux contextes pour geler les règles des immunités en normes écrites<sup>58</sup>. On peut supposer également le risque de « dénaturalisation de la voie conventionnelle » mentionné par Weil dans le cas où les États décident de codifier les règles coutumières existantes ou d'énoncer des règles nouvelles visant les avantages de la certitude du droit écrit<sup>59</sup>.

De plus, une autre critique est que les statuts ne sont pas élaborés dans le principe de la réciprocité entre États souverains sur lequel les immunités se fondent, mais ils se dirigent et s'imposent à toute la communauté internationale comme actes étatiques unilatéraux.

Ainsi, comme remarque Cosnard :

« Leur caractère codificateur pourrait être mis en doute, si l'on considère que ce sont des États acquis à une conception absolue de l'immunité qui ont mis par écrit une conception restrictive de la règle (...) L'apparition du processus législatif dans le domaine du droit des immunités a bouleversé l'approche que l'on pourrait avoir de la question.»<sup>60</sup>.

## ii) ÉTATS SANS LEGISLATION EN MATIÈRE DES IMMUNITÉS

Contrairement aux pays qui disposent d'un statut spécifique, pour ceux dont l'application des immunités demeure sans normes positives, le problème se pose sur les décisions prises au cas-par-cas.

Les règles des immunités ont une forte interaction avec le droit international privé et ce dernier détermine, par exemple, les règles de compétence. Les règles du droit international privé étant des règles de droit interne de chaque État<sup>61</sup>, elles sont donc appliquées de la manière qui leur convient. Et cette situation est favorisée par la souplesse des règles non-écrites et aggravée par les intérêts politiques qui touchent cette matière<sup>62</sup>.

En plus, même si l'appréciation des tribunaux permet la création d'un droit plus souple et plus favorable à l'adaptation aux nouvelles situations et à la formation des règles

<sup>58</sup> Par contre, il y a qui défend que le processus codificateur permet la prévisibilité de solutions et par conséquent, une majeure sécurité entre les relations étatiques. Le législateur est le plus capable pour créer un texte structuré avec les contenus de règles sur les immunités des États. Un fort défenseur de cette méthode est le Professeur Synvet « Nous voudrions toutefois suggérer ici que le droit français pourrait gagner à s'écarter de la tradition purement judiciaire qui a été jusqu'à présent la sienne. » [SYNVET, H. « Quelques réflexions sur l'immunité d'exécution de l'État étranger », *Journal de droit international*, 112<sup>e</sup> année, n. 4, Paris, 1985, p. 873].

<sup>59</sup> WEIL, P. « Le droit international en quête de son identité », *Recueil de Cours*, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, Haye, tome 237, 1992-VI, pp. 183-186.

<sup>60</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, pp. 366-367.

<sup>61</sup> Le droit international privé réglemente les relations privées de ce dernier avec un caractère ou plus d'extranéité.

<sup>62</sup> Voir COSNARD, M., *op. cit.*, p. 263. Encore, comme a accentué cet auteur : « La réglementation de l'immunité échappe alors à tout modèle prévisible, et devient une institution strictement politique » [COSNARD, M., *op. cit.*, p.402].

coutumières et des principes généraux du droit<sup>63</sup>, les juges sont toujours plus réservés quant aux décisions sur ce plan qui est assez politique et diplomatique<sup>64</sup>.

### **iii) LES PROBLEMES COMMUNS AUX DEUX SYSTEMES D'APPLICATION DES REGLES**

Pour ajouter à la problématique de l'application par les différents systèmes nationaux, il y a encore les problèmes communs aux deux systèmes.

On rappelle qu'en matière d'immunités, il y a toujours une juxtaposition entre le droit international public et le droit international privé. Le problème est qu'une fois que l'application de ces règles internationales se fait à travers les tribunaux nationaux et chacun d'eux a son propre droit international privé, en effet, ces règles internationales, donc communes à eux, finissent par avoir des disparités résultantes des pratiques nationales différentes. Comme a bien exprimé Combacau :

« Il appartient à chaque État de décider s'il étend que telle question soit du ressort exclusif de son droit interne ou du droit international, ou qu'ils la règlent conjointement, le droit international fixant alors des règles –cadres à l'intérieur desquelles droit interne produit des règles complémentaires »<sup>65</sup>.

Étant donné qu'il y a des États qui ont adopté une codification et des États qui n'appliquent que des règles non codifiées, les disparités s'aggravent considérablement. Ainsi comme l'a affirmé Verhoeven :

« Enfin, la question de l'immunité atteste de manière flagrante des difficultés, ambiguïtés ou paradoxes existant entre une règle dont on présumera qu'elle est internationale, et son appréhension – sa réception ? – par les différents droits internes, notamment son application par les organes juridictionnels »<sup>66</sup>.

### **B- LA CREATION DE CONVENTIONS MULTILATERALES POUR UNIFORMISER ?**

Finalement, il est indéniable qu'aujourd'hui on assiste la remise en cause des règles des immunités des États. Soit par leur étendue, par leur contenu, soit par leur subordination au droit privé, par leur application diverse de la part des tribunaux, soit même par le scepticisme quant à leur existence<sup>67</sup>.

<sup>63</sup> PINGEL-LENUZZA, I. *Les Immunités des États en droit international*, Éditions Bruylant, Collection de droit international, n. 36, Bruxelles, 1997, p. 245.

<sup>64</sup> SYNVEY, H. « Quelques réflexions sur l'immunité d'exécution de l'État étranger », *Journal de droit international*, 112<sup>e</sup> année, n. 4, Paris, 1985, p.871.

<sup>65</sup> COMBACAU, J. ; SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchestien, 6<sup>e</sup> édition, 2004, p. 257.

<sup>66</sup> POIRAT, F. *Les immunités des sujets du droit international – États et organisations internationales*, in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, p. 13.

<sup>67</sup> Ainsi comme Nedjar a annoncé : « (...) contrairement à la situation des immunités diplomatiques qui depuis le VIII<sup>e</sup> siècle ont ait l'objet d'une large codification par voie des traités, l'examen de la pratique conventionnelle relative aux immunités des Etats ne révèle pas l'existence de règles de droit international'. » [NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunités des États », *Journal du droit international*, n.1, 1997, p. 61.

On accuse le droit international d'avoir complètement abandonné cette matière à la compétence des droits nationaux où la question des immunités des États est traitée selon l'ordre interne et les intérêts de chacun d'eux<sup>68</sup>. Cet argument se confirme par l'émergence de législations nationales<sup>69</sup>. En effet, Haner et Lange ont indiqué :

« L'adoption des différentes législations nationales et le développement de la jurisprudence concernant les immunités d'État ont créé une fragmentation du droit des immunités au niveau universel »<sup>70</sup>.

Malgré cette fragmentation et la menace de leur disparition, on observe une forte volonté de la communauté internationale de les préserver en raison de leur importance politique. La réaction au destin néfaste des immunités des États s'exprime à travers la création de conventions régionales et universelles, défendues notamment par la doctrine anglo-saxonne<sup>71</sup>. Ces règles conventionnelles jouent, dans ce contexte, comme une solution, ou encore comme un grand espoir d'uniformiser les immunités au niveau international.

Au cours de l'histoire, il y a déjà eu l'expression de cette volonté de régler les immunités des États par les conventions multilatérales<sup>72</sup>, mais avec très peu de succès si

<sup>68</sup> Denza explique bien cette situation: « State immunity is highly unusual among established areas of public international law in that it has been created and developed largely through cases in national courts and through national legislations. In sharp contrast to diplomatic and consular privileges and immunities, the role of reciprocity and of diplomatic negotiation in shaping the rules of state immunity has been rather limited. While national courts have purported to apply these rules as international law, they have inevitably viewed them within the framework of the constitutional approach taken by the particular national legal order to rules of international law and they have looked to earlier national precedents rather than to case in other jurisdictions. » (DENZA, E. « The 2005 UN Convention on State Immunity in Perspective », in *International Comparative Law Quarterly*, Oxford Journals, volume 55, part 2, avril 2006, p.395).

<sup>69</sup> NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 62, L'auteur constate encore : « Ces législations auraient pour fonction de mettre en oeuvre des politiques nationales égoïstes limitant, voire éliminant, librement, et sans contrainte du droit international, le bénéfice d'immunités profitant aux politiques économiques par trop souvent irresponsables des pays non industrialisés. Or les États industrialisés qui n'ont pas adopté de telles législations, la pratique judiciaire et montrerait tout aussi indépendant du droit international (...) » [NEDJAR, D., *op. cit.*, p. 62].

<sup>70</sup> HANER, G. ; LANGE, L., « La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens », *Annuaire français de droit international*, n. 50, CNRS Éditions, Paris, 2004, pp. 45-46.

<sup>71</sup> PINGEL-LENUZZA, I. *Les Immunités des États en droit international*, Éditions Bruylant, Collection de droit international, n. 36, Bruxelles, 1997, pp.248-249. Voir aussi ce que LAUTERPACHT en disait : « The resulting lack of uniformity would be bound to contribute to friction and confusion. For these reasons the alternative of bringing about any reform in this field of international law by way of international agreement and concerted scientific effort aiming at a codification of the subject merits attention. » [LAUTERPACHT, H. « The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States, *The British Yearbook of International Law*, Londres, Oxford University Press, n.28, 1951, pp. 220-272. En général, la doctrine anglo-saxonne est le principal défenseur de la création de conventions européennes sur l'immunité des États du 16 mai 1972 », *Annuaire français de droit international*, n. 20, 1974, pp. 924-925. internationales sur les immunités des États sont les auteurs anglais et américains en disant que cela est la manière plus satisfaisante, vu qu'elle renforce la sécurité des relations juridiques parmi les États pour assurer une meilleure prévisibilité de solutions. Voir PINGEL-LENUZZA, *op. cit.*, pp.248-249.

<sup>72</sup> Voir la « Convention pour l'unification de certaines règles concernant l'immunité des navires appartenant aux États » du 10 avril de 1926 et son « Protocole Additionnel » du 24 mai 1934 ; la « Convention européenne des immunités des États » du 16 mai de 1972 ; l'« Organization of American States: Inter-American Draft Convention on Jurisdictional Immunity of States » du 21 janvier 1983 ; *ILC Final Draft Articles and Commentary on Jurisdictional Immunities of States and their Property* de 1991 ;



l'on excepte la « Convention européenne de 1972 » qui est considérée comme le premier texte qui traite des divergences jurisprudentielles concernant les immunités<sup>73</sup>.

Cette convention, créée par le Conseil d'Europe<sup>74</sup>, avait pour but d'inciter les États à se soumettre au tribunal d'un autre État et à donner effets aux obligations imposées par ces jugements<sup>75</sup>. De plus, la Convention visait, d'une certaine façon, à uniformiser la jurisprudence, vu que les solutions retenues par les tribunaux étaient diverses<sup>76</sup>.

La Convention a adopté la doctrine restrictive pour l'immunité de juridiction et la doctrine absolue pour l'immunité d'exécution, ce qui prédominait dans la jurisprudence des tribunaux nationaux de ses États membres à l'époque de sa création.

En outre, il est remarquable que cette convention établisse une annexe avec une liste limitative et exhaustive concernant les actes considérés comme *jus gestionis* et en déterminant strictement les exceptions aux immunités, la Convention favorise l'octroi de ces bénéfiques, vu que la liste empêche les interprétations extensives. En même temps, pour établir un équilibre entre les divers impératifs des ordres internes des États-parties, les auteurs de la Convention voulaient laisser une certaine souplesse, par exemple quant à l'exécution forcée<sup>77</sup>.

Néanmoins, si les règles de cette Convention ont apparemment encouragé une certaine uniformisation à la jurisprudence de ses États parties et sa structure a servi de modèle à des législations nationales, comme la SIA-UK<sup>78</sup> ; il faut rappeler que sa portée est très réduite car elle n'a été ratifiée que par huit États de l'Europe de l'Ouest.

Ainsi, au niveau universel, il faut mettre en évidence le travail de la Commission du droit international des Nations Unies, la C.D.I. Cette dernière, après vingt-sept années d'études sur la codification de droit coutumier en la matière des immunités des États<sup>79</sup> et

---

« International Law Association Revised Draft Articles for a Convention on State Immunity » (Buenos Aires 14-20 Août de 1994). Il existe encore des conventions bilatérales ou multilatérales qui n'ont pas comme objet les immunités des États, mais elles apprennent certains dispositifs sur le sujet. Par exemple, les traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus entre les États –Unis leurs partenaires ; la « Convention de Genève sur la haute mer » du 28 avril 1958. Voir PINGEL-LENUZZA, *op. cit.*, pp. 250-251.

<sup>73</sup> PINGEL-LENUZZA, *op. cit.*, pp. 248-249.

<sup>74</sup> Résolution 29 du 13 décembre 1963.

<sup>75</sup> Voir l'article 20 de la « Convention européenne des immunités des États » du 16 mai de 1972.

<sup>76</sup> À cette époque, il y avait des États qui s'attachaient à la théorie de l'immunité restrictive, d'autres appliquaient encore la doctrine de l'immunité absolue. Voir WIDEDERKEHR, M.O. « La convention

<sup>77</sup> Cette souplesse est constatée quant au principe d'interdiction de l'exécution forcée. La Convention a adopté la théorie de l'interdiction à l'exécution forcée en ce qui concerne à l'immunité d'exécution. Pourtant, dans son article 26, la Convention ouvre la possibilité d'exécution forcée dans le cas où les deux États en question ont déclaré, à la condition de réciprocité, de connaître l'exécution forcée. Voir WIDEDERKEHR, M.O. « La convention européenne sur l'immunité des états du 16 mai 1972 », *Annuaire français de droit international*, n. 20, 1974, p. 926 et p. 937.

<sup>78</sup> *State Immunity Act 1978* de la Royaume-Uni.

<sup>79</sup> Le processus de codification auprès de la CDI a commencé en 1978 et le projet d'articles a été soumis à l'Assemblée Générale après la seconde lecture en 1991 (la première a été en 1986). Cependant, les différences de vues parmi les États ont tardé son adoption et seulement en 1995, les positions ont été suffisamment uniformisées.

l'élaboration de deux projets d'articles, a proposé la Convention intitulée « Immunité juridictionnelle des Etats et leurs biens », le 2 décembre 2004<sup>80</sup>.

La C.D.I. a choisi le terme « immunités juridictionnelles » pour couvrir la totalité de la procédure judiciaire avant et après le jugement, englobant donc la restriction de l'immunité de juridiction, de l'immunité d'exécution ainsi que la possibilité d'application des saisies<sup>81</sup>. L'attention au terme utilisé a permis de considérer comme un « succès de la Convention »<sup>82</sup> pour permettre la possibilité de limiter l'application de l'immunité d'exécution.

Concernant les exceptions sur les transactions commerciales, la C.D.I. a choisi une position intermédiaire entre les critères de nature et de but<sup>83</sup>, concluant que la transaction sera définie par sa nature, ainsi que son but lorsque l'État du for à recours à ces critères dans sa pratique ou si les parties ont convenu de l'adopter. Ainsi, en laissant ouverte la possibilité de l'adoption du critère du but, avec lequel la plupart des activités peut être considérée comme non-commerciale, la C.D.I. collabore pour l'élargissement du champ de l'application des immunités, d'après S. Fatima et N. Patel<sup>84</sup>.

Malgré la grande attente envers cette Convention<sup>85</sup>, elle est critiquée pour être timide en ce qui concerne certains thèmes très contestables à l'heure actuelle, comme ceux relatifs aux droits de l'homme. Or, si la Convention a une position retenue sur un tel sujet pour chercher le *consensus* nécessaire à sa ratification, elle est bien audacieuse quant à l'adoption de la théorie restrictive pour l'immunité d'exécution et à l'élargissement des moyens pour donner effet aux jugements comme aux saisies.

Enfin, cette Convention à vocation universelle peut représenter un pas vers l'uniformisation des jurisprudences nationales, et réaffirmant, par conséquent, le caractère international des règles des immunités des États. Ainsi comme Gardiner a conclut:

---

<sup>80</sup> La Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 59/38 et elle a été précédée par un projet d'articles en 1985 et un autre en 1991.

<sup>81</sup> Dans le projet d'articles de 1991, on trouve déjà l'option par la CDI pour adopter la théorie restrictive pour l'immunité de juridiction et d'exécution, comme remarque Kessedjian et Schereurer : « Finalement, et à bien y regarder, il est possible de dire que le projet de la CDI se situe en net repli par rapport à la tendance dominante qui a entraîné les tribunaux nationaux à restreindre les privilèges inhérents à la souveraineté que sont les immunités de juridiction et d'exécution » [KESSEDJIAN, C. ; SCHEREURER, C. « Le projet d'articles de la commission du droit international des Nations-Unies sur les immunités des États », *Revue Générale de Droit International Public*, Pedone, Paris, tome 96, 1992, P.337].

<sup>82</sup> HANER, G. ; LANGE, L., « La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens », *Annuaire français de droit international*, n. 50, CNRS Éditions, Paris, 2004, pp. 62-63.

<sup>83</sup> Voir note 11.

<sup>84</sup> FATIMA, S ; PATEL, N. *State Immunity and the UN Convention : A Practitioner's View*, pp.1-3. Il est intéressant d'observer que la Convention n'a pas de dispositions sur les entreprises étatiques, mais le président du groupe de travail a proposé que ni une entreprise étatique ni une entité établie par l'État ne peut être bénéficiaire par l'immunité vu qu'elle agit comme une personne privée. Voir Haner, G. ; Lange, L., *op. cit.*, pp.62-63.

<sup>85</sup> D'après Gardiner: « Current State practice relating to immunity is complicated, diverse and, somewhat surprisingly, case law-dependent in many civil law countries in Europe and Latin America. (...) the State Immunity Convention provides a source of certainty and detailed international rules for their national courts » (in « In Defense of State Immunity : why the UN Convention on State Immunity is important » [GARDINER, R. *International Comparative Law Quarterly*, Oxford University, Press, Oxford, v. 55, part 2, avril 2006, p. 399].

« The aim of treaty provisions on state immunity is to provide the firm international foundation (presently lacking) for the law within national legal systems. For those whose constitutional arrangements so provide, becoming a party to the UN Convention will bring its rules into their domestic law, while legislation will be triggered in other cases where this is a necessary process in becoming a party to the treaty »<sup>86</sup>.

## CONCLUSION

Désormais, la remise en cause des règles des immunités des États est indubitable. Pourtant, la question qui alarme les juristes et les internationalistes est celle concernant la survivance de ces règles comme normes de droit international public.

Or, au plan international, ajoutant à la discussion sur la fragmentation de la souveraineté et la place de l'État aujourd'hui, on aperçoit la restriction progressive de leur champ d'application, notamment face aux droits de l'homme et aux intérêts privés et économiques. Pourtant, au plan national, on constate une prévalence des règles du droit international privé et la « nationalisation des règles des immunités des États » chaque ordre interne faisant prévaloir ses intérêts politiques, par voie de l'élaboration de législations nationales spécifiques ou par l'application de ces règles de la manière qui lui convient.

Néanmoins, même si les immunités des États semblent être « en voie de disparition » et leur extinction inévitable, la communauté internationale a encore intérêt à les préserver pour leur rôle très important dans les relations interétatiques et diplomatiques. La Convention de la C.D.I. paraît être une solution donnée par le droit positif pour freiner ce processus d'érosion. Il est probable que dans cette matière, on expérimentera la dispute, annoncée par Koskenniemi, entre « l'Apologie »<sup>87</sup>, les faits concrets qui reflètent la société, et « l'Utopie », le droit positif. Autrement dit, la dispute entre le processus d'érosion des immunités des États (« l'Apologie ») et l'intérêt de la communauté internationale pour leur survivance (« l'Utopie »). Pour conclure, il est opportun d'en reproduire la pensée de Cosnard sur la future des immunités des États :

“(…) l'évolution du régime des immunités fait ainsi songer à une longue « nuit du 4 août », dont ne sait encore avec certitude si l'aube approche »<sup>88</sup>.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

CARREAU, D. *Droit international*, Paris, Pedone, coll. Etudes internationales, 9<sup>e</sup> éd., 2007, 621 p.

---

<sup>86</sup> GARDINER, R. GARDINER, R., *op. cit.*, pp. 399-409.

<sup>87</sup> Selon, KOSKENNIEMI, l'Apologie du droit serait celle qui concerne les faits concrets reflétant la société pendant que l'Utopie fait référence au droit positif comme idéal. Voir KOSKENNIEMI, M. La politique du droit international, Paris, Pedone, pp. 51-96.

<sup>88</sup> COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, p. 401.

COMBACAU, J. ; SUR, S. *Droit international public*, Paris, Montchestein, 6<sup>e</sup> édition, 2004, 809 p.

KOSKENNIEMI, M. *La politique du droit international*, Paris, Pedone, pp. 51-96.

### **Ouvrages spécialisées**

BRÖHMER, J. *State Immunity and the Violation of Human Rights*, Series International Studies in Human Rights, Haie, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 47, 1997, 242 p.

COSNARD, M. *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, Pedone, 1996, 478 p.

DICKINSON, A.; LINDSAY, R. ; LOONAM, J. P. *State Immunity: selected materials and commentary*, Oxford University Press, 2005, 542 p.

GAUDREAU, J. *Immunité de l'État et violations des droits de la personne : une approche jurisprudentielle*, Genève, HEI Publications, 2004, 81 p. Disponible en ligne [[http://graduateinstitute.ch/webdav/site/international\\_law/users/Mary\\_Picard/public/Gaudreau.pdf](http://graduateinstitute.ch/webdav/site/international_law/users/Mary_Picard/public/Gaudreau.pdf)]

PINGEL-LENUZZA, I. *Les Immunités des États en droit international*, Bruxelles, Éditions Bruylant, Collection de droit international, n. 36, 1997, 442 p.

SCHEREUR, C. H. *State Immunity: some recent developments*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1988, 200 p.

SUDRE, F. (dir.). *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 4<sup>ème</sup> éd., 2007, 816 p.

VERHOEVEN, J. (dir.). *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, 283 p.

WEIL, P. « Le droit international en quête de son identité », in *Recueil de Cours*, Académie de droit international, Haie, Martinus Nijhoff Publishers, tome 237, 1992-VI, 369 p.

### **Articles et contributions**

CAPLAN, L.M. « State Immunity, Human Rights, and *jus cogens* : a critique of the normative hierarchy theory », *American Journal of International Law*, vol. 97, n. 4, octobre 2003, pp. 741-781.

DELAUME, G.R. « Foreign Sovereign Immunities Act of 1976 », *Journal de droit international*, 105<sup>e</sup> année, n. 2, 1978, pp.187-207.

DENZA, E. « The 2005 UN Convention on State Immunity in Perspective », *International Comparative Law Quarterly*, Oxford Journals, vol. 55, part 2, avril 2006, pp. 395-398.

DICKINSON, A. « Status of force under the UN Convention on State Immunity, *International Comparative Law Quarterly*, Oxford Journals volume 55, part 2, avril 2006, pp. 427-435.

FATIMA, S.; PATEL, N. « State Immunity and the UN Convention : A Practitioner's View », *International Trade Law and Regulation*, Londres, Sweet and Maxwell, vol. 3, issue 1, janvier 2007, pp. 1-3.

FOCARELLI, C. « Denying Foreign State Immunity for Commission of International Crimes: The *Ferrini* Decision, *International Comparative Law Quarterly*, vol. 54, 2005, pp. 951-958.

FOCARELLI, C. « Immunité des États et *jus cogens* : la dynamique du droit international et la fonction du *jus cogens* dans le processus de changement de la règle sur l'immunité juridictionnelle des États étrangers », *Revue générale de droit international public*, Paris, Pedone, n. 126, 2008, pp. 761-794.

GARDINER, R. « In Defense of State Immunity : why the UN Convention on State Immunity is important » , *International Comparative Law Quarterly*, Oxford University Press, vol. 55, part 2, avril 2006, pp. 399-409.

GAVOUNELI, M. ; BANTEKAS, I. « Prefecture de Voiotia c. Rép. Féd. D'Allemagne », *American Journal International Law*, 2001, pp. 198-204.

GOUTTENOIRE, A.; SUDRE, F. « Forgaty c/ Royaume-Uni, 21 novembre 2001 », in SUDRE, F. (dir.) . *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 4<sup>e</sup> éd., 2003, 816 p.

HANER, G. ; LANGE, L., « La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens », *Annuaire français de droit international*, n. 50, Paris, CNRS Éditions, 2004, pp.45-76.

KESSEDJIAN, C. ; SCHREUER, C. « Le projet d'articles de la commission du droit international des Nations-Unies sur les immunités des États », *Revue Générale de Droit International Public*, Paris, Pedone, tome 96, 1992, pp. 299-341.

LAUTERPACHT, H. « The Problem o Jurisdictional Immunities of Foreign States, *The British Yearbook of International Law*, Londres, Oxford University Press, n.28, 1951, pp. 220-272.

LEBOULANGER, P. « Immunités et arbitrage », in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, pp. 253-264.

NEDJAR, D. « Tendances actuelles du droit international des immunité des États », *Journal du Droit International*, n.1, 1997, pp. 50-102.

PINTO, M.C. (dir.) « Immunités juriictionnelles des Etats et de leurs biens », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1624<sup>e</sup> séance, 2 juillet 1980, pp. 190 – 221.

POIRAT, F. *Les immunités des sujets du droit international – États et organisations internationales*, in VERHOEVEN, J. *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2004, pp. 11-60.

RAU, M. « State Liability for Violations of International Humanitarian Law : The Distomo Case Before the German Federal Constitutional Court », in *German Law Journal*, n. 7, 1<sup>st</sup> July 2006, disponible in ligne : [http://www.germanlawjournal.com/article.php?id=743#\\_ftn4](http://www.germanlawjournal.com/article.php?id=743#_ftn4)

REINISCH, A. « European Court Practice Concerning State Immunity from Enforcement Measures », *European Journal of International Law*, 2006, 803 p.

SYNVET, H. « Quelques réflexions sur l'immunité d'exécution de l'État étranger », *Journal de droit international*, 112<sup>e</sup> année, n. 4, 1985, pp. 865-887.

SUCHARITKUL, S. « Immunities of Foreign States before National Authorities », in A.W. SIJTHOFF, L. (dir.), *Recueil de Cours : Collected courses of the Haie Academy of International Law*, vol.1, tome 149, 1977, pp. 87-215.

WEIL, P. « Le droit international en quête de son identité », *Recueil de Cours*, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, Haye, tome 237, 1992-VI, 369 p.

WIEDERKEHR, M.O. « La convention européenne sur l'immunité des états du 16 mai 1972 », *Annuaire français de droit international*, n. 20, 1974, pp. 924-943.

### **Commentaires d'arrêts**

#### **- États-Unis:**

« *Princz v. Federal Republic of Germany* », in *International Law Reports*, Cambridge University Press, 1996, volume 103, pp. 594-619.

#### **- France:**

.Cass. civ. 1<sup>re</sup>, Paris, 30 juin 1993, in *Journal du droit international* 121<sup>e</sup> année, n. 1, 1994, pp. 156-165, note de G. BURDEAU.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, Paris, 15 juillet 1999, Bull, I, n. 241. Voir les observations de M. COSNARD, in *Journal du droit international*, n.1, 2000, pp. 45-55

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 14 février 1966 en faveur de l'immunité d'exécution du Banque d'État tchécoslovaque, in *Journal du droit international*, 93<sup>e</sup> année, n.3, 1966, pp. 846-856, note de P. KAHN

« Sentence intérimaire rendue dans l'affaire n. 2321 en 1974 », in *Journal du droit international*, 102<sup>e</sup> année, n. 3, 1975, pp. 938-944.

**Documents officiels**

-« Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États (2004) »  
[http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/4\\_1\\_2004\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/4_1_2004_francais.pdf)

- Rapport explicatif sur « Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États (2004) » :  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1413/Bericht.pdf>

**Sites d'internet**

- Cour européenne des droits de l'homme :  
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database>

- Cour de cassation française  
<http://www.courdecassation.fr/>